

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia rendue le 13 novembre 2002 dans l'affaire Giorgio Emanuele Mauri contre Ministero della Giustizia

(Affaire C-250/03)

(2003/C 200/18)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia — troisième chambre — rendue le 13 novembre 2002 dans l'affaire Giorgio Emanuele Mauri contre Ministero della Giustizia et parvenue au greffe de la Cour le 11 juin 2003. Le Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

«Les règles du Traité consacrant la protection des principes communautaires de libre concurrence et de non-discrimination dans l'interprétation que leur donne la Cour de justice des Communautés européennes doivent-elles être interprétées en ce sens que la réglementation nationale italienne et notamment, l'article 22 du décret-loi royal n° 1578 du 27 novembre 1933 soumettant l'accès à l'exercice de l'activité économique professionnelle d'avocat à un examen d'État préalable en attribuant des compétences étendues pour l'évaluation des aptitudes et des capacités professionnelles aux instances dirigeantes locales de l'ordre professionnel dont sont membres des opérateurs économiques exerçant déjà sur le territoire du district concerné est contraire [au traité] et par conséquent, illégal?»

Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt de la Cour administrative (Grand-duché de Luxembourg), rendu le 3 juin 2003, dans l'affaire Ministre de l'économie contre Société de droit américain Millenium Pharmaceuticals Inc., anciennement Cor Therapeutics Inc.

(Affaire C-252/03)

(2003/C 200/19)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt de la Cour administrative (Grand-duché de Luxembourg), rendu le 3 juin 2003, dans l'affaire Ministre de l'économie contre Société de droit américain Millenium Pharmaceuticals Inc., anciennement Cor Therapeutics Inc., et qui est parvenue au greffe de la Cour le 13 juin 2003. La Cour administrative (Grand-duché de Luxembourg) demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Une autorisation de mise sur le marché délivrée par les autorités suisses constitue-t-elle une première autorisation de mise

sur le marché dans la Communauté au sens de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil du 18 juin 1992 concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments (1)?

(1) JO L 182 du 2.7.1992, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesfinanzhof rendue le 1^{er} avril 2003 dans l'affaire CLT-UFA S.A. contre Finanzamt Köln-West

(Affaire C-253/03)

(2003/C 200/20)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundesfinanzhof rendue le 1^{er} avril 2003 dans l'affaire CLT-UFA S.A. contre Finanzamt Köln-West et parvenue au greffe de la Cour le 13 juin 2003. Le Bundesfinanzhof demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) L'article 52 du traité CE en combinaison avec l'article 58 du traité CE doit-il être interprété en ce sens que la liberté d'établissement est violée lorsque le bénéfice réalisé par une société de capitaux étrangère de l'Union européenne par l'intermédiaire d'une succursale située en Allemagne durant l'exercice 1994 est soumis à une imposition de 42 % au titre de l'impôt sur les sociétés allemand (taux d'imposition des établissements stables) alors que
 - le bénéfice ne serait soumis à l'impôt sur les sociétés allemand qu'à hauteur de 33,5 % si une filiale soumise en Allemagne à une obligation fiscale illimitée au titre de l'impôt sur les sociétés et appartenant à la société de capitaux d'un autre pays de l'UE avait réalisé ce bénéfice et l'avait entièrement versé à la société mère avant le 30 juin 1996,
 - le bénéfice aurait été dans un premier temps soumis à l'impôt sur les sociétés allemand à hauteur de 45 % si la filiale l'avait thésaurisé jusqu'au 30 juin 1996, l'impôt sur les sociétés se réduisant cependant par la suite à 30 % en cas de versement intégral après le 30 juin 1996?
- 2) Le taux d'imposition des établissements stables doit-il, s'il viole l'article 52 du traité CE en combinaison avec l'article 58 du traité CE, être réduit à 30 % pour l'exercice litigieux afin d'éliminer cette violation?